

Le camp choisi doit :

- tenir compte des capacités et des besoins de la personne;
- limiter le recours à des ressources additionnelles à celles déjà offertes par le camp;
- respecter les critères d'efficience, c'est-à-dire constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap. La personne qui choisit un camp plus coûteux en assume les frais supplémentaires.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Équipements

- ✓ La personne doit sélectionner l'équipement qui a le plus d'impact sur son potentiel d'intégration sociale.
- ✓ Sont remboursables :
 - Les coûts d'achat ou de location d'un équipement spécialisé visant la réalisation d'activités sportives ou de loisirs;
 - lorsqu'il y a achat d'un équipement spécialisé visant la réalisation d'activités sportives ou de loisirs, il faut soustraire de la couverture le coût relatif à l'achat d'un équipement standard équivalent, sauf lorsque la personne possédait déjà un équipement standard qu'elle aurait utilisé n'eut été de l'accident et qu'il faut le remplacer par un équipement spécialisé.
 - Le coût de l'adaptation réalisée sur un équipement standard de sport ou de loisir;
 - Les coûts d'équipement permettant l'usage de la piscine;
 - Les coûts d'achat de matériaux de qualité standard et des travaux d'adaptation permettant l'accès à la piscine.
- ✓ Pour un enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans, il n'y a pas de nombre et de montant maximum alloués, selon les conditions de renouvellement.
- ✓ Pour un adulte, un montant maximum totalisant 6 000 \$ incluant les taxes est alloué à vie, selon les conditions de renouvellement.
- ✓ Exemples :
 - *Équipements spécialisés visant la réalisation d'activités sportives ou de loisirs*
 - Cycle à manivelle
 - Tricycle pour adulte
 - Monoski
 - Fauteuil roulant sportif
 - Prothèse aquatique, incluant les coûts liés à l'ajustement de l'emboîture